

Bulletin du processus d'EEES 2026x-2 : Examen des effets environnementaux par ECCC

Publié le 31 mars 2026

Le présent bulletin annule et remplace le bulletin du processus d'EEES 2024-2

Comme le précise la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique (EEES), Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) peut examiner les EEES des propositions et questionner les ministères et les organismes en ce qui a trait à la qualité des analyses environnementales (article 3.3.3 de la Directive). L'application stratégique de l'expertise d'ECCC aux propositions des différents ministères appuie les décideurs et promeut la provision d'information crédible et cohérente sur les effets environnementaux liés aux propositions.

Propositions devant faire l'objet d'un examen par ECCC

Les questions 1 à 5 de la section « Examen préliminaire » du gabarit Optique de climat, de nature et d'économie (OCNE) établissent les critères de base de l'analyse environnementale. Lorsqu'un effet environnemental important est cerné dans un ou plusieurs domaines de l'examen préliminaire, le ministère demandeur doit fournir une analyse détaillée. Les considérations relatives au moment où un effet environnemental peut être considéré comme important dans le contexte des questions d'examen préliminaire de l'OCNE sont précisées dans l'annexe A de ce bulletin.

Un certain nombre de propositions faisant l'objet d'une OCNE, soit les propositions pouvant avoir des effets conséquents et de grande portée sur l'environnement, devrait être transmises à ECCC pour un examen plus approfondi. Les éléments à prendre en compte pour déterminer si une OCNE doit être acheminée à ECCC pour un examen plus approfondi sont notamment les suivants :

Risque pour l'environnement

ECCC **peut réexaminer** une OCNE lorsque le ministère à l'origine de la proposition, un organisme central ou ECCC ont des motifs raisonnables de penser que la proposition présente un risque important pour l'environnement.

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

ECCC **examinera** une OCNE lorsque le ministère à l'origine de la proposition, un organisme central ou ECCC ont des motifs raisonnables de croire que l'effet net de la proposition sur les émissions de GES du Canada, positif ou négatif, serait de **0,5 mégatonne (Mt)** d'équivalent de dioxyde de carbone ou plus au cours d'une année donnée.

- Il convient de préciser que le seuil de 0,5 Mt est relativement élevé, car il équivaut aux émissions produites par 100 000 automobiles à essence moyennes au cours d'une année. Par conséquent, il est peu probable que ce seuil soit atteint dans le cadre de propositions qui n'ont pas d'effets importants sur les secteurs à fortes émissions. En cas d'incertitude quant à l'impact d'une proposition sur les émissions, il est possible de demander conseil à ECCC.

- Dans la mesure du possible, ECCC modélisera les déclarations de GES de 1,0 Mt ou plus.

Résilience aux changements climatiques

ECCC **peut examiner** une OCNE qui indique qu'une proposition « mettra en œuvre des mesures directes pour accroître la résilience du Canada face aux changements climatiques » (question A-511 de l'OCNE).

Liens avec des engagements environnementaux

ECCC **peut examiner** une OCNE lorsqu'une proposition est mentionnée dans un plan, une stratégie ou un engagement international du gouvernement fédéral en matière d'environnement ou met directement en œuvre des éléments de ceux-ci, ou lorsqu'une proposition apporte une contribution quantitative ou qualitative importante aux objectifs environnementaux qui y sont définis.

Opinion publique

ECCC **peut examiner** une OCNE lorsque les effets d'une proposition sur l'environnement, qu'ils soient positifs ou négatifs, pourraient retenir l'attention du public, des groupes autochtones, d'autres ordres de gouvernement ou des parties prenantes de façon importante et soutenue.

Examen demandé par un ministère ou un organisme central

ECCC **examinera** les OCNE à la demande du ministère ou de l'organisme à l'origine de la proposition ou de l'organisme central responsable.

Approche adoptée par ECCC lors de l'examen

L'examen d'une OCNE par ECCC se concentrera sur l'exactitude, la clarté et la crédibilité en se basant sur les informations fournies à ECCC ou dont dispose le Ministère.

ECCC s'efforcera d'achever son examen dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une OCNE. Toutefois, les délais peuvent être prolongés si une modélisation des GES est nécessaire.

Ressources supplémentaires

Pour des ressources et conseils additionnels, les rédacteurs doivent communiquer avec les experts de l'EEES de leur ministère ou organisme. Les questions des experts SEEA peuvent être envoyées auprès du Secrétariat de l'EEES d'ECCC, à l'adresse eees-seea@ec.gc.ca.

ANNEXE A – Déterminer les effets importants

Conformément aux sections 4.1 et 4.2 de l'EEES et pour répondre aux questions de l'analyse préliminaire de l'évaluation OCNE, les responsables de la proposition sont chargés de **déterminer si la proposition est susceptible d'entraîner des effets environnementaux et économiques importants**. Pour déterminer si des effets environnementaux peuvent être considérés comme importants, les responsables de la proposition doivent tenir compte des éléments suivants :



Fréquence et durée

L'effet se produira-t-il une seule fois ? S'agit-il d'un effet à court ou à long terme ?



Emplacement et ampleur

Quelle est l'ampleur prévue de l'effet ? Aura-t-il une portée locale, régionale, nationale ou internationale ?



Calendrier

L'effet est-il susceptible de se produire à un moment sensible pour une composante environnementale particulière ?



Risque

L'effet est-il associé à un niveau de risque élevé, tel que l'exposition de l'homme, de la flore et de la faune à des contaminants, à la pollution, à des conditions climatiques extrêmes ou à un risque élevé d'accident ?



Caractère irréversible

L'effet risque-t-il d'être irréversible ?



Caractère cumulatif

L'effet est-il susceptible de se combiner avec d'autres effets régionaux d'une manière qui pourrait menacer une composante environnementale particulière ?

Les effets environnementaux importants doivent être déterminés au niveau du ministère et de l'organisme et gérés de façon cohérente à travers les organisations. Les effets environnementaux importants doivent également être replacés dans leur contexte en termes d'importance stratégique, en particulier en ce qui concerne la législation fédérale, les plans ministériels, les priorités du cabinet et des ministères, les populations autochtones et les préoccupations des intervenants.

Priorités du Cabinet et des ministères

Les ministères et les organismes doivent tenir compte des priorités du Cabinet et des ministères lorsqu'ils déterminent l'importance d'un effet sur l'environnement. Il convient d'accorder de l'importance aux effets environnementaux qui correspondent aux priorités du gouvernement, telles que décrites dans les lettres de mandat et le discours du Trône. Les cadres pertinents, les stratégies nationales, les annonces budgétaires et la législation permettent également de cerner les priorités du gouvernement.

Priorités ministérielles

Les ministères et les organismes doivent prendre en compte les effets environnementaux dans le contexte des priorités ministérielles, telles qu'elles sont définies dans les plans ministériels. Il convient d'accorder de l'importance aux effets environnementaux qui correspondent à des priorités ministérielles ou dont le résultat attendu entre en contradiction avec celles-ci.

<p>Législation</p>	<p>Les ministères et les organismes doivent examiner les implications juridiques potentielles de la proposition. Les effets environnementaux qui enfreignent la législation pertinente ou les traités et accords internationaux doivent être considérés comme importants. Par législation pertinente on entend, sans s’y limiter, les lois administrées par ECCC, telles que la <i>Loi canadienne sur la protection de l’environnement</i> (LCPE) de 1999, la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (LEP) et la <i>Loi fédérale sur le développement durable</i> (LFDD).</p>
<p>Points de vue autochtones</p>	<p>Les ministères et les organismes doivent tenir compte de l’importance des effets environnementaux sur les populations autochtones. Intégrer les points de vue autochtones sur les effets environnementaux ou respecter le leadership autochtone en matière de climat sont des pratiques conformes aux objectifs de réconciliation, qui permettent aux ministères et aux organismes d’acquérir des connaissances locales et traditionnelles autochtones sur les effets environnementaux probables. Elles permettent également aux ministères et aux organismes de répondre aux préoccupations concernant la proposition, qui pourraient autrement causer des retards ou nécessiter une analyse plus approfondie à l’avenir. Les processus de consultation en cours au sein du ministère et la mobilisation des Premières Nations, des Inuits, des Métis et d’autres groupes autochtones constituent des sources d’information sur les priorités des Autochtones.</p>
<p>Intervenants</p>	<p>Les ministères et les organismes doivent tenir compte de l’importance des effets environnementaux pour les personnes les plus susceptibles d’être touchées par la proposition, pour celles qui ont un intérêt direct dans la proposition et pour le public. Prendre en compte la situation des intervenants par rapport aux effets environnementaux permet aux ministères et aux organismes de répondre aux préoccupations du public à l’égard d’une proposition, qui pourraient autrement causer des retards ou nécessiter une analyse plus approfondie à l’avenir.</p> <p>On peut trouver des renseignements sur les positions et les priorités des intervenants grâce aux mécanismes de consultation publique antérieurs ou en cours au sein du ministère, aux organisations non gouvernementales et aux experts extérieurs au gouvernement du Canada. Les points de vue des gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux peuvent également s’avérer pertinents.</p>